

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU les lois n° 75-376 du 20 mai 1975 et n° 79-659 du 7 juillet 1979, le décret n° 68-132 du 9 Février 1968, le décret n° 91-791 du 14 août 1991, la circulaire interministérielle n° 232 du 24 juin 1980, textes relatifs aux limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
VU l'avis de **concours externe sur titres de cadre socio-éducatif** publié le **22 mai 2023** sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.

DÉCIDE

Article 1 – Sont désignés pour faire partie du jury de concours externe sur titres de cadre socio-éducatif.

- **Monsieur Romain GERARD**, Directeur Adjoint à la Direction des Admissions et des Consultations externes aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Président du Jury,
- **Madame Catherine ROMMEVAUX**, Directrice des Ressources Humaines aux Hôpitaux Civils de Colmar,
- **Madame Emmanuelle STURM**, Cadre socio-éducatif, Centre hospitalier de Rouffach.

Article 2 - Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DU DÉPARTEMENT
RESSOURCES HUMAINES, RELATIONS SOCIALES
ET COORDINATION GÉNÉRALE DES SOINS**


Mahalia COUJITOU